



SCIT/7/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 avril 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER Septième session Genève, 10 – 14 juin 2002

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.6 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

- 1. À sa première session, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a décidé de créer une équipe d'experts chargée d'examiner la question de la révision de la norme ST.6 de l'OMPI, et en particulier les points suivants :
- a) nombre maximum de chiffres que peut comporter le numéro de publication des documents de brevet;
- b) conséquences de l'adjonction, au numéro de publication, d'un code pour chaque catégorie de titres de droit de propriété industrielle mentionnée dans cette norme; et
- c) amélioration des directives concernant la numérotation des documents de brevet compte tenu du traitement électronique des données et de l'utilisation de ces dernières par le public.

L'équipe d'experts a aussi été chargée d'effectuer une étude préliminaire et d'établir un descriptif de projet mentionnant clairement les besoins à satisfaire, les objectifs visés et les solutions possibles. Le descriptif, accompagné d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'équipe d'experts, devrait être soumis au Bureau international (BI) en vue de son examen au cours de la prochaine session du SCT plénier. En outre, l'équipe d'experts a été

chargée d'examiner l'incidence de la révision de la norme ST.6 de l'OMPI sur d'autres normes de l'Organisation et de proposer un délai approprié pour la mise en œuvre des révisions approuvées. La délégation des États-Unis d'Amérique a été nommée responsable de l'équipe d'experts (voir les paragraphes 18 à 22 du document SCIT/SDWG/1/9).

- 2. Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, le Bureau international a publié la circulaire SCIT 2540, datée du 6 juillet 2001, invitant les offices qui souhaitaient participer activement aux délibérations à désigner un représentant au sein de l'équipe d'experts ST.6. À la suite de cette circulaire, 17 offices ont désigné les représentants dont les noms figurent à l'annexe I du présent document.
- 3. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, en qualité de responsable de l'équipe d'experts, a soumis au Bureau international un descriptif de projet qui a été distribué aux membres de l'équipe d'experts ST.6 le 2 août 2001 afin qu'ils fassent part de leurs observations. L'équipe d'experts a profité de l'ouverture, le 25 février 2002, du forum électronique qui lui est réservé pour commencer ses travaux sur la base du descriptif de projet précité. Dans un premier temps, elle a approuvé la version finale du descriptif, que le responsable de l'équipe d'experts a soumise au Bureau international le 4 avril 2002 en vue de son examen par le SCIT plénier. Le descriptif de projet figure à l'annexe II du présent document.
- 4. À la demande du SDWG, un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'équipe d'experts ST.6 sera présenté à la septième session du SCIT plénier. Il s'agira d'un rapport verbal dans lequel l'équipe d'experts informera le SCIT plénier des derniers résultats obtenus dans le cadre de ses délibérations, qui ne seront probablement pas encore définitifs. Une fois le rapport sur l'état d'avancement des travaux et la demande de révision de la norme ST.6 de l'OMPI examinés par le SCIT plénier, l'équipe d'experts poursuivra ses délibérations conformément au mandat approuvé par le SCIT plénier. Les résultats obtenus par l'équipe d'experts, notamment la version révisée de la norme ST.6 de l'OMPI, devront être prêts pour pouvoir être examinés par le SDWG à sa prochaine session qui aura lieu plus tard dans l'année.

5. Le SCIT plénier est invité :

- a) à examiner la proposition tendant à la révision de la norme ST.6 de l'OMPI telle qu'elle figure à l'annexe II du présent document, et
- b) à étudier la possibilité de créer une tâche consacrée à la révision de la norme ST.6.

[Les annexes suivent]

SCIT/7/3

ANNEXE I

MEMBRES DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS ST.6

PERSONNE À CONTACTER	TITRE	OFFICE OU ORGANISATION	PAYS
M. Alexis ARGUELLO	Ingénieur civil et responsable des brevets d'invention	Office de la propriété industrielle et intellectuelle	Nicaragua
Mme Tamara CHARKVIANI	Chef du Département des relations internationales et de l'information	Office géorgien des brevets	Géorgie
Mme Elvira GRONAU	Chef du Département technique XI	Office autrichien des brevets	Autriche
M. Kazuo HATTORI	Directeur adjoint du Bureau chargé de la politique de promotion de l'information en matière de brevets	Office des brevets du Japon	Japon
Mme Irena JAKIMOVSKA	Chef de la Section des brevets	Office de la protection de la propriété industrielle	Ex-République yougoslave de Macédoine
Mme Svitlana KOUSAIA	Chef de la Division des normes et de la documentation	Institut ukrainien de la propriété industrielle	Ukraine
M. Marc KRIER	Directeur de la documentation, de la recherche appliquée et du développement	Office européen des brevets	(OEB, NL)
M. Ignacio MUÑOZ OZORES	Chef du Service de documentation	Office espagnol des brevets et des marques	Espagne
Mme Anna NAKONCZY- PALUCHOWSKA	Expert principal du Département de l'informatique	Office des brevets	Pologne
M. Santiago REYNA ORTIZ	Coordinateur départemental pour le développement du système de brevets	Institut mexicain de la propriété industrielle	Mexique
M. Edmond RISHELL	Spécialiste des normes et des échanges internationaux	Office des brevets et des marques	États-Unis d'Amérique

SCIT/7/3 Annexe I, page 2

PERSONNE À CONTACTER	TITRE	OFFICE OU ORGANISATION	PAYS
M. John ROMBOUTS	Architecte technique dans la branche des services informatiques	Office de la propriété intellectuelle du Canada	Canada
M. Hubert ROTHE	Chef du service de l'information en matière de propriété industrielle et de la fourniture de documents	Office allemand des brevets et des marques	Allemagne
M. Leif STOLT	Responsable des opérations relatives à l'information en matière de brevets	Office suédois des brevets et de l'enregistrement	Suède
Mme Ivanka TONEVA	Expert principal	Département de l'information, des publications et des registres d'État de la propriété industrielle	Bulgarie
Hüseyin ULUDAG	Examinateur de brevets au Département des affaires internationales	Institut turc des brevets	Turquie
M. Young-Woo YUN	Vice-directeur	Office coréen de la propriété intellectuelle	République de Corée

[L'annexe II suit]

SCIT/7/3

ANNEXE II

DESCRIPTIF DU PROJET

1. Exposé clair du problème ou du besoin particulier à prendre en considération

Les paragraphes 13.a) et 13.b) de la version actuelle de la norme ST.6 de l'OMPI, intitulée "Recommandation concernant la numérotation des documents de brevet publiés", prévoient que :

- a) le numéro de publication devrait comporter uniquement des chiffres;
- b) le nombre total de chiffres, qui ne doit pas dépasser 10, sera déterminé par chaque office de propriété industrielle en fonction de ses besoins.

Ces restrictions posent des problèmes à un certain nombre d'offices, qui ne peuvent donc pas respecter la norme. Il apparaît ainsi clairement que celle-ci ne répond pas aux besoins de tous les offices de propriété industrielle et qu'une révision est nécessaire pour qu'elle soit mieux respectée. Naturellement, le respect des normes de l'OMPI par d'autres offices ne peut être que profitable à l'ensemble des offices, et cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les données stockées dans des bases de données informatiques et échangées entre les offices. Comme cela est indiqué dans la norme ST.1 de l'OMPI créée récemment, le numéro de publication de la norme ST.6 est essentiel pour l'identification univoque des documents de brevet publiés.

Plus précisément, l'équipe d'experts a relevé trois sources de problèmes pour les offices de propriété industrielle :

- i) Le nombre maximum de chiffres que peut comporter le numéro de publication des documents de brevet.
- Le numéro de publication à 10 chiffres n'est pas assez long pour certains offices. Par exemple, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a besoin de 11 chiffres pour les publications de demandes de brevet, soit quatre chiffres pour l'année suivis de sept chiffres pour le numéro d'ordre. Lors de l'élaboration de son nouveau système de numérotation pour ces documents, l'USPTO s'est efforcé de suivre les normes de l'OMPI dans la mesure du possible, mais se trouvait devant la nécessité de faire face à la publication de plus d'un million de documents par an. D'autres offices sont aussi gênés par la limite de 10 chiffres; par exemple l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a indiqué qu'il a besoin d'un numéro de publication à 13 chiffres.
- ii) Les conséquences de l'adjonction, au numéro de publication, d'un code pour chaque catégorie de droits de propriété industrielle mentionnée dans cette norme. La norme ST.6 de l'OMPI s'applique aux documents de brevet publiés en rapport avec différents types de droits de propriété industrielle, par exemple les brevets d'invention, les brevets de plante, les brevets de dessin ou modèle, les modèles d'utilité etc. (voir le paragraphe 2 de la norme ST.6 de l'OMPI). De nombreux offices publient des documents de brevet au sens du paragraphe 2 de la norme ST.6 pour au moins deux types de droits de propriété industrielle. Certains offices utilisent la même série de numérotation pour plusieurs types de droits. Il importe d'établir une distinction plus nette entre les droits de propriété industrielle et de préciser le rapport qui existe avec les codes de types de documents figurant

SCIT/7/3 Annexe II, page 2

dans la norme ST.16 de l'OMPI. Un certain nombre d'offices, par exemple le KIPO, l'Office allemand des brevets et des marques et l'USPTO, utilisent des codes composés de chiffres ou de lettres pour établir une distinction entre différents types de droits de propriété industrielle à partir du seul numéro de publication.

iii) Amélioration des directives concernant la numérotation des documents de brevet compte tenu du traitement électronique des données et de l'utilisation de ces dernières par le public.

Il est nécessaire de fournir des indications supplémentaires pour comprendre la formule qui régit la codification des types de droits de propriété industrielle, le système de numérotation ou la série de numéros pour chaque type de droit et les codes de types de documents. Une définition plus stricte du système de numérotation des documents de brevet publiés et de son rapport avec d'autres normes se traduira par un fonctionnement plus efficace et plus souple des bases de données et permettra aux utilisateurs de faire preuve d'une plus grande efficacité dans la recherche de documents stockés dans la base de données qui les intéresse.

2. Indication de la façon dont le besoin a été déterminé

Lors de la réunion du Groupe de travail sur la documentation et les normes du SCIT en mai 2001, l'USPTO a fait part de la nécessité de modifier la norme ST.6 de l'OMPI de manière qu'il puisse utiliser des numéros de publication à 11 chiffres pour les publications des demandes de brevet. Un certain nombre d'autres offices se sont aussi prononcés pour l'amélioration de cette norme en ce qui concerne le nombre de chiffres possible et l'indication du type de droit de propriété industrielle. Les offices participant au Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT sont tous convenus que la question de la révision de la norme devra être examinée. Une équipe d'experts a été créée avec pour mandat d'élaborer et de soumettre un descriptif de projet demandant au SCIT plénier de créer une tâche. L'USPTO a accepté d'être responsable de l'équipe d'experts.

3. Objectifs de la tâche

Le principal objectif de la tâche consistera à créer des numéros de publication mieux adaptés et propices à une meilleure utilisation 1) au niveau de l'échange des documents entre offices de propriété industrielle et 2) par les examinateurs et le public. Le type de droit de propriété industrielle doit être indiqué plus clairement, en particulier lorsque la même série de numérotation est utilisée pour plusieurs types de droits.

4. Options pour une solution

L'équipe d'experts devra élaborer une version modifiée de la norme ST.6 en prenant en considération les besoins exprimés ci-dessus. Il faudra tenir compte de l'incidence que les modifications apportées pourront avoir sur les autres normes de l'OMPI et du délai nécessaire pour la mise en œuvre des révisions approuvées.

SCIT/7/3 Annexe II, page 3

5. Avantages escomptés

La norme ST.6 révisée permettra notamment une utilisation plus efficace des données par les offices de propriété industrielle et le public. Elle se traduira aussi par une diminution du nombre des corrections nécessaires dans l'échange des données relatives aux brevets. Les erreurs d'interprétation en ce qui concerne les numéros de brevet seront moins fréquentes, en particulier (comme cela arrive très souvent) lorsque le code ST.16 n'est pas indiqué avec le numéro. De même, le public commettra moins d'erreurs dans les citations de documents. Une norme ST.6 de l'OMPI à l'utilité renforcée, répondant aux préoccupations des offices de propriété industrielle, sera davantage respectée.

[Fin de l'annexe II et du document]